

**DECRET N° 065/2002 DU 05 JUIN 2002 PORTANT STATUTS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L' AGENCE NATIONALE
POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, EN SIGLE « ANAPI »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret- Loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en république Démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements, notamment en ses articles 2 point 9, 4,6, 34 et 35 ;

Revu l'Ordonnance n° 79- 216 du 28 septembre 1979 fixant la compétence, l'Organisation et le fonctionnement de la commission des Investissements telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°83-075 du 11 mars 1983 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de la reconstruction Nationale ;

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

L'Agence Nationale pour la Promotion de Investissements, en sigle « ANAPI », Instituée aux termes des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements est un établissement public à caractère technique doté de la personnalité Juridique.

Article 2 :

L'ANAPI a son siège social et administratif à KINSHASA.

L'ANAPI exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et, le cas échéant, à l'étranger.

Il peut être établi des représentations ou antennes en tous autres lieux de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger sur autorisation du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 3 :

L'ANAPI a, en tant que Guichet Unique en matière des Investissements Publics, Privés et d'économie mixte en République Démocratique du Congo, pour mission d'une part, de recevoir les projets d'investissements à agréer dans le cadre du code des Investissements et les Projets d'Investissements régis par des Lois relevant du Code des Investissements ou d'émettre ses avis techniques sur les autres, et d'autre part, d'assurer la Promotion des Investissements tant à l'intérieur du Pays qu'à l'étranger.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- Vulgariser les textes législatifs et réglementaires accordant des incitations fiscales et parafiscales en matière d'Investissements ;
- Utiliser les voies et moyens devant éliminer les barrières ou tracasseries administratives aux opérations de création, d'extension et de modernisation des entreprises ;
- Recevoir, analyser, évalue dans le délai imparti, les demandes d'agrément des projets d'investissements éligibles aux avantages du Code des Investissements et soumettre aux Ministres ayant le Plan et les Finances et Budget dans leurs attributions pour approbation ou pour rejet, avec des avis conformes aux conditions d'éligibilité aux avantages aux avantages du Code des Investissements ;
- Recevoir et examiner les dossiers des projets d'Investissements devant être réalisés dans les secteurs régis par des Lois particulières et d'émettre, à l'intention du Gouvernement, des avis techniques sur lesdits projets d'investissements ;
- Veiller au respect des engagements souscrits par les promoteurs des Investissements et, en cas de manquements, proposer avec des avis motivés, à l'autorité de tutelle ou aux Autorités compétences, la mise en demeure ou le retrait de l'agrément ;
- Rechercher et promouvoir les Investissements nationaux ou étrangers, publics, privés ou d'économie mixte conformément à la Loi n°004/2002 du 21 Février 2002 portant Code des Investissements ainsi qu'aux lois particulières applicables à certains secteurs d'activités ;
- Mener les études et faire toutes suggestions utiles soit pour une meilleure application du Code des Investissements, soit pour tout ce qui se rapporte aux incitations de nature à promouvoir les Investissements publics, privés ou d'économie mixte, soit pour une amélioration, dans les diverses régions économiques du pays, des conditions d'accueil des investissements nationaux ou étrangers, publics, privés ou d'économie mixte ;
- Constituer une Banque des données sur les potentialités et les opportunités d'investissement existant dans les différentes régions économiques du pays ;
- Réaliser toutes autres opérations qui se rattachent directement ou indirectement ou indirectement à sa mission.

Le défaut d'avis technique exprimé par l'ANAPI, préalablement à toute décision d'agrément, de rejet d'un projet d'investissement éligible aux avantages du code des Investissements, de mise en demeure ou de retrait d'agrément, entraîne la nullité de plein droit de la décision.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 4 :

- a) De tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;
- b) De toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les partenaires extérieurs pourront lui consentir.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, le Ministre ayant le Plan dans ses attributions soumettre à la signature du Président de la République, un décret par lequel l'Etat transfère à l'ANAPI les biens dont elle a besoin pour son équipement et son fonctionnement.

Article 5 :

L'augmentation comme la réduction du patrimoine de l'ANAPI est constatée par un Décret du Président de la République, sur proposition de l'Autorité de tutelle.

Article 6 :

En cas de dissolution, le Patrimoine de l'ANAPI revient de droit à l'Etat.

Article 7 :

Les ressources de l'ANAPI sont constituées :

- D'une subvention budgétaire émergeant aux Budgets annexes de l'Etat ;
- D'une rétrocession, sous forme de subvention, d'une quotité des recettes provenant de la taxe de promotion de l'industrie ; des de dépôt des dossiers de demande d'agrément des projets d'investissements fixés par arrêté conjoint des Ministres ayant le Plan et les Finances et Budget dans leurs attributions, délibéré en Conseil des Ministres, des produits de vente des documents publiés par elle ;
- Des subventions, dons, Legs et libéralités d'Origine interne ou externe dûment acceptées par le Gouvernement.

La quotité des recettes de la taxe de promotion de l'industrie à rétrocéder à l'ANAPI et dont mention au présent article, sera fixée par arrêtee conjoint des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et Budget et la Plan dans leurs attributions, délibéré en Conseil des Ministres.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{er} : DES STRUCTURES

Article 8 : Les structures de l'ANAPI sont :

- Le Conseil de Promotion et d'Agrément ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Collège des Auditeurs Externes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Conseil de Promotion et d'Agrément

Article 9 :

Le Conseil de Promotion et d'Agrément est chargé d'arrêter les stratégies de promotion des Investissements, de statuer sur les demandes d'agrément des projets d'investissements et d'émettre des avis techniques préalables sur les projets d'Investissements régis par des Lois particulières.

Article 10 :

Le conseil de Promotion et d'agrément est constitué des membres permanents et non permanents.

Sont membres permanents :

- Le Délégué du Cabinet du Président de la république ;
- Le Délégué du Ministère du Plan et de Reconstruction Nationale ;
- Le Délégué du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Le Délégué du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'élevage ;
- Le Délégué du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;
- Le Délégué du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Le Délégué de la Banque Centrale du Congo, « B.C.C » ;
- Le Délégué de l'Office des Douanes et Accises, « OFIDA » ;
- Le Délégué de la direction Générale des Contributions « D.G.C »
- Le Délégué de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, « D.G.R.A.D »
- Le Directeur Général de l'ANAPI ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'ANAPI.

Sont membres non permanents :

- Les Délégués des Ministères Concernés par les projets d'Investissements dont l'ANAPI est saisie et invités par le Président du Conseil de Promotion et d'Agrément sur proposition du Comité de Direction.

Chaque membre permanent ou non permanent représentant le Ministère, le Service ou l'Organisme visé aux alinéas 2 et 3 ci-dessus est secondé par un suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre permanent ou non permanent, son suppléant le remplace d'Office et siège valablement à la réunion du Conseil de Promotion et d'Agrément.

Les Membres du Conseil de Promotion et d'Agrément sont proposés par leurs services ou organismes respectifs et établis dans leurs fonctions par arrêté du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 11 :

Le conseil de Promotion et d'Agrément peut entendre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale qualifiée dans le domaine concerné par le projet d'investissements dont est saisie l'ANAPI.

Toutefois, les personnes ainsi consultées ne peuvent en aucun cas participer aux débats qui ont toujours lieu à huis clos, chaque membre étant tenu au respect du secret professionnel à l'égard des tiers.

Article 12 :

Le Conseil de Promotion et d'Agrément est présidé par le Délégué du Ministère du Plan et de la Reconstruction Nationale ; le Délégué du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget en est le Vice-Président.

Article 13 :

Le Conseil de Promotion et d'Agrément se réunit sur convocation de son Président une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt de l'ANAPI l'exige ou chaque fois que la demande en a été faite par écrit, soit par la moitié de ses membres, soit par l'autorité de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil de Promotion et d'Agrément, le Délégué du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget assure d'office son Intérim.

Les convocations sont adressées à chaque membre permanent ou non permanent huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Le Secrétariat Permanent du Conseil de Promotion et d'Agrément est assuré par deux agents de l'ANAPI.

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil de Promotion et d'Agrément et approuvé par l'autorité de tutelle, détermine les règles de fonctionnement du Conseil de Promotion et d'Agrément.

Article 14 :

Les membres du Conseil de Promotion et d'Agrément ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant le Plan et les Finances et Budget dans leurs attributions.

Section 2 : Du Comité de Direction**Article 15 :**

Le Comité de Direction est l'organe de Gestion de l'ANAPI.

Il veille à l'exécution des décisions en matière de Promotion et d'agrément des investissements et au fonctionnement efficace et harmonieux des services administratifs et techniques de l'ANAPI et assure la gestion des affaires courantes de l'ANAPI.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- 1°) Assurer la coordination et la supervision des services administratifs et techniques de l'ANAPI conformément aux Lois et règlements en vigueur ;
- 2°) Gérer le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir de l'ANAPI ;
- 3°) Analyser et évaluer, dans le délai imparti, les projets d'investissements éligibles aux avantages du code des Investissements ou régis par des lois particulières dont l'ANAPI est saisie ;
- 4°) Soumettre au Conseil de Promotion et d'Agrément, dans le délai imparti, les rapports d'analyse et d'évaluation des projets d'investissements ayant fait l'objet d'études techniques ;
- 5°) Exécuter, dans le délai légal, les Arrêtés Interministériels d'agrément ou de rejet des projets d'investissements, les lettres de mise en demeure et les arrêtés Interministériels de retrait d'agrément ;
- 6°) Suivre et évaluer l'exécution des engagements souscrits par les promoteurs des Investissements agréés et en faire rapport au Conseil de Promotion et d'Agrément ;
- 7°) Mettre en œuvre les stratégies de Promotion des Investissements arrêtées par le Conseil de Promotion et d'Agrément et approuvées par l'Autorité de tutelle ;
- 8°) Constituer la banque des données en matière de potentialité en investissements en République Démocratique du Congo globalement et par région économique ;
- 9°) Etablir les rapports mensuels, trimestriels ou annuels d'activités ;
- 10°) Etudier toutes les questions en rapport avec l'application du Code des Investissements, les incitations aux investissements, les conditions d'accueil, d'implantation ou d'intégration des investissements ou toutes autres questions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de l'ANAPI.

Le Comité de Direction représente l'ANAPI vis-à-vis des tiers et en justice tant en demande qu'en défense.

Article 16 :

Les modalités d'accueil, d'analyse et d'évaluation des projets d'investissements éligibles aux avantages du Régime Général du Code des Investissements sont arrêtées dans le manuel d'agrément des projets d'investissements approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 17 :

Le Comité de Direction est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, d'un Directeur chargé de la promotion des Investissements, d'un Directeur Administratif et Financier ainsi que des Directeurs provinciaux.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il supervise, sous la Direction du Directeur Général ; les activités de la Direction administrative et financière et des Directions provinciales.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'ANAPI sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, le conseil des Ministres entendu.

Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ANAPI est de 5 ans, renouvelable.

Article 18 :

Les actes de gestion engageant l'ANAPI sont signés conjointement, selon le cas, par le Directeur Général et l'un des Directeurs compétents.

Article 19 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'ANAPI reçoivent une rémunération et des avantages sociaux fixés par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant le Plan et les Finances et Budget dans leurs attributions.

Article 20 :

L'organigramme détaillé de l'ANAPI est fixé par le Conseil de Promotion et d'Agrément et approuvé par les Ministres ayant le Budget et le Plan dans leurs attributions.

Section 3 : Du Collège des Auditeurs Externes

Article 21 :

Sans préjudice des autres contrôles de l'Etat, le contrôle des opérations financières de l'ANAPI est effectué par un collège de deux Auditeurs Externes au moins.

Les Auditeurs Externes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Finances et Budget dans ses attributions.

Article 22 :

Les Auditeurs Externes ont, en collège ou séparément un droit illimité de surveillance, de vérification et de contrôle sur toutes les opérations de l'ANAPI.

Ils émettent une opinion sur les états financiers, les écritures et les comptes de l'ANAPI et établissement des rapports d'audit à l'intention du Conseil de Promotion et d'Agrément et de l'Autorité de tutelle.

Article 23 :

Les Auditeurs Externes reçoivent, à charge de l'ANAPI, une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant le Plan et les Finances et Budget dans leurs attributions.

Section 4 : Du Personnel**Article 24 :**

Le personnel de l'ANAPI comprend des cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses attributions.

Article 25 :

Le personnel de l'ANAPI est régi par les dispositions générales du Code du Travail congolais, la convention collective de l'ANAPI et les dispositions contractuelles négociées avec l'ANAPI et approuvées par l'Autorité de tutelle.

Il peut comprendre des agents de l'Etat placés en position de détachement.

TITRE IV : DE LA TUTELLE**Article 26 :**

L'ANAPI est placée sous la tutelle des Ministres ayant le Plan et le Portefeuille dans leurs attributions.

Article 27 :

L'organe de tutelle exerce son pouvoir de tutelle soit par voie d'autorisation préalable, soit par voie d'approbation, soit par voie d'opposition.

Sont notamment soumis à l'autorisation préalable les acquisitions et aliénations immobilières, les marchés de travaux, de fournitures ou de prestation de service d'un montant égal ou supérieur au plancher fixé par l'Autorité de tutelle sur proposition du Conseil de Promotion et d'Agrément conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics.

Sont notamment soumis à l'approbation, l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, les barèmes de rémunérations, le plan comptable particulier, les budgets ou états de prévisions des recettes et des dépenses, les comptes de fin d'exercice, le bilan, le rapport annuel d'activité.

L'Autorité de tutelle peut faire par écrit, dans le délai requis, opposition à l'exécution de toute délibération ou décision du Conseil de Promotion et d'Agrément du Comité de Direction de l'ANAPI qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ANAPI.

Article 28 :

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions porte notamment sur les actes ci-après :

- la conclusion des marchés de travaux, de fourniture et de prestations de service ;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- le rapport annuel d'activités ;
- l'établissement des représentations ou antennes à l'intérieur du pays ou à l'étranger ;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions porte notamment sur :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts et les prêts ;
- le plan comptable particulier ;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan.

TITRE V : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL.

Article 29 :

Pour toutes ses opérations, l'ANAPI est soumise au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES.

Article 30 :

En attendant le recrutement du personnel de l'ANAPI conformément aux dispositions de l'article 25 du présent Décret, le Ministre ayant le Plan dans ses attributions affectera, selon les besoins, à l'Administration de l'ANAPI, les agents jugés nécessaires pour son fonctionnement, notamment par le transfert d'unités oeuvrant à la Commission des Investissements instituée par l'Ordonnance n° 79-216 du 28 septembre 1979 telle que modifiée et complétée à ce jour et répondant au profil du personnel administratif et technique dont l'ANAPI a besoin pour la réalisation de sa mission.

Article 31 :

Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, l'Ordonnance n° 79-216 du 28 septembre 1979 fixant la compétence, l'organisation et le

fonctionnement de la Commission des Investissements, telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 32 :

Les Ministres ayant le Plan, les Finances et Budget ainsi que le Portefeuille dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA

Général Major